

AIDE A LA RECHERCHE SFEDP 2025

n°4 – Master 2

Restriction thématique : aucune

38 500 euros

REGLEMENT

Préambule :

Conseil scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)

Le Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans. Il est renouvelable par moitié tous les 3 ans. Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer qu'un seul mandat non renouvelable.

Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :

-Le Président de la SFEDP

-1 membre du Conseil d'Administration

-5 membres choisis au sein des adhérents de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs...). Le Président du conseil scientifique est désigné par le Conseil d'Administration parmi ces 5 membres.

Le Conseil Scientifique a pour missions :

- De participer à l'organisation et à la supervision des dossiers d'aide à la recherche.
- D'apporter son concours au Conseil d'Administration pour toute question scientifique entrant dans le cadre de l'objet social de la SFEDP,
- De participer à l'organisation scientifique des manifestations scientifiques de la SFEDP.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Lors du vote pour l'attribution d'une aide à la recherche, en cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double. Tout membre du jury qui concourrait à la présente Aide à la Recherche s'engage à ne pas participer à l'évaluation des projets de son candidat.

Les statuts de la SFEDP n'ont pas été modifiés depuis 2017.

Article 1 :

Organisation des Aides à la Recherche décernées par la SFEDP

La SFEDP a pour mission d'attribuer des « Aide à la Recherche », financées annuellement grâce au soutien des Laboratoires pharmaceutiques versé à la SFEDP.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation pratique : lancement de l'appel d'offre, réception des dossiers de candidature.

Le Conseil Scientifique est chargé de l'évaluation des dossiers et de l'attribution des Aides.

Les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique sont totalement indépendants et ne perçoivent aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

Article 2 :

Appels d'offres

Un appel d'offre pour les « Aides à la Recherche », valable du **14 février au 30 mars 2025** sera rédigé et sera diffusé aux membres de la SFEDP.

L'appel d'offre sera également diffusé sur le site de la SFEDP (www.sfedp.org).

Article 3 :

Candidatures

La candidature aux « Aide à la Recherche » devra émaner :

- D'un établissement public à caractère scientifique et technologique / organisme de recherche (type CNRS ou INSERM),
- D'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (Université),
- D'une fondation (y compris fondations d'université) ou d'un fonds de dotation,
- D'un établissement de santé public ou d'un établissement de santé privé à but non lucratif,
- D'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,
- D'une association de professionnels de santé (loi de 1901 ou dont l'objet social prévoit les activités de recherche et dont le siège est situé sur le territoire français).

Ces personnes morales seront représentées par un / des porteur(s) de projet et doivent être habilitées à percevoir des dons de la part de l'industrie pharmaceutique du fait de leurs statuts.

Les porteurs de projet de recherche doivent être doctorants ou post-doctorant en filière santé ou chercheurs et doivent satisfaire aux exigences de l'article L612-7 du Code de l'Éducation. Médecins/Pharmaciens et chercheurs devront établir la preuve de leur statut.

Un salarié ou toute personne affiliée directement ou indirectement à un industriel finançant les « Aides à la Recherche » ne pourra se porter candidat à l'appel d'offre.

Le même dossier de candidature sera utilisé pour les différentes « Aides à la Recherche ».

Article 4 :

Nature des projets

Le porteur de projet devra présenter un projet de recherche clinique, épidémiologique ou fondamentale dans un thème d'intérêt **pour le développement des connaissances en endocrinologie/diabétologie/obésité pédiatrique**.

Une restriction thématique peut être attachée à une « Aide à la Recherche ». Dans ce cas, la restriction est stipulée dans l'intitulé de la dite « Aide à la Recherche ».

Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter moins de 5 pages et comporter les informations suivantes:

- état de la question traitée,
- rationnel de la recherche,
- objectifs généraux et spécifiques,
- méthodologie,
- résultats attendus,
- faisabilité,
- calendrier,
- budget prévisionnel,
- autres financements demandés ou obtenus, motivations et perspectives.
- un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition

Le porteur de projet devra également adresser un curriculum vitae, une lettre de motivation explicitant son implication en endocrinologie pédiatrique passée et à venir ainsi qu'une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et du directeur de recherche encadrant le projet.

En aucun cas le projet ne devra bénéficier à un industriel directement ou indirectement.

Article 5 :

Soumission des projets

Les dossiers devront être adressés au secrétariat de la SFEDP qui centralisera les demandes et s'assurera de leur recevabilité.

Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique avant **le 30 mars 2025 23h59** à l'adresse suivante : secretariat.sfedp@gmail.com.

Article 6 :

Expertise des dossiers

Le secrétariat adressera par voie électronique au Président du Conseil Scientifique l'ensemble des dossiers reçus. Le Président du Conseil scientifique désignera impérativement pour chaque dossier au moins deux rapporteurs chargés d'analyser en détail le dossier et de communiquer son rapport par écrit.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, ou s'il existe un conflit d'intérêt, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Les rapporteurs ou experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants :

1. Qualité scientifique du projet : intérêt du sujet, clarté du rationnel, méthodologie.
2. Clarté de l'implication du porteur dans le projet.
3. Qualité du laboratoire d'accueil
4. Faisabilité du projet
5. Qualité du cursus du porteur et de son avenir.

Le rapporteur pourra si nécessaire contacter le porteur ou l'équipe pour obtenir des précisions sur une demande.

Article 7 :

Classement des candidatures

Les « Aides à la recherche » seront attribuées à l'occasion d'une réunion plénière du conseil scientifique prévue le **16 mai 2025**.

Le classement sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du conseil scientifique.

En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion.

Le conseil scientifique pourra décider de ne pas attribuer une « Aide à la recherche », si aucun des projets n'est jugé satisfaisant. Une liste d'attente pourra être constituée selon le nombre et la qualité des dossiers de candidature et utilisée en cas de désistement d'un candidat.

Les « Aides à la recherche » de la SFEDP ne sont pas cumulables avec d'autres soutiens similaires.

Article 8 :

Montant de la dotation

Le montant total de la dotation de chaque « Aide à la recherche » de la SFEDP est précisé dans l'intitulé de la dite Aide. Cette somme ne pourra pas être dépassée même en cas de pluralité de Lauréats.

Ce montant a été fixé en adéquation avec les Aides à la Recherche décernées par les Universités ou les Sociétés savantes.

Article 9 :

Annonce des Prix de Recherche décernées

Les « Aides à la recherche » seront annoncées pendant le congrès annuel « Rencontres de la SFEDP », qui aura lieu du 25 au 27 juin 2024 à Bordeaux.

Article 10 :

Versement des Aides

Le versement de l'« Aide à la recherche » sera fait directement à la structure de recherche dans laquelle se déroule le projet de recherche.

Le porteur de projet peut être le salarié de cette structure de recherche.

Une convention de prix sera signée entre la SFEDP et la structure de recherche.

Le versement de la dotation s'effectuera à la signature de la convention.

La structure de recherche devra réaliser elle-même les déclarations fiscales.

Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et le porteur de projet, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique. Le porteur de projet et la structure de recherche veilleront au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique

Exclusions :

Le montant de l'Aide à la Recherche ne pourra pas être utilisé pour financer :

- (i) Des frais d'hébergement, transport, formation et de restauration pour toute personne, quelle que soit sa qualité.
- (ii) S'agissant des personnes physiques et morales visées à l'article L.1453-4 du Code de la santé publique (CSP) (telles que, notamment : professionnels de santé, étudiants se destinant à une profession de santé, sociétés d'exercice libéral, associations de professionnels de santé...) : tout poste budgétaire qui pourrait directement ou indirectement leur bénéficier (en ce inclus les frais visés au (i)).

En outre, un coût homme peut être inclus dans le budget de l'Aide à la Recherche s'il est directement et exclusivement en lien avec la réalisation du projet (le financement de vacances ponctuelles, temps TEC etc... est possible à condition que son caractère ponctuel, spécifique et indispensable à la mise en œuvre du projet soit dûment argumenté).

Article 11 :

Responsabilités, relations de la SFEDP avec les lauréats.

Le porteur de projet s'engage à citer la SFEDP et le Laboratoire Pharmaceutique qui a soutenu l'Aide à la Recherche dans les articles et communications en découlant.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre au présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du Conseil d'Administration de la SFEDP.

Les « Aides à la Recherche » attribuées par la SFEDP le sont dans le seul but d'encourager la recherche dans le domaine d'activité de la Société. Les bénéficiaires ne seront pas liés par contrat à la SFEDP. Le laboratoire ou service d'accueil où la recherche est effectuée ne sera pas lié par contrat à la SFEDP.

Le porteur de projet sera sous la responsabilité scientifique du responsable/directeur du laboratoire/unité d'accueil.

Le président de la SFEDP se réserve le droit de demander au responsable/directeur du laboratoire/unité d'accueil des justificatifs sur le bon déroulement du travail réalisé sous son autorité.

La responsabilité de la SFEDP ne saurait être retenue, si l'organisation de l'attribution des « Aides à la Recherche » devait être partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée. De ce fait, toute modification du présent règlement ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

La responsabilité du laboratoire pharmaceutique soutenant le projet ne saurait être retenue, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure) ainsi que pour tout autre événement rendant impossible le déroulement des « Aides à la Recherche » dans les conditions initialement prévues notamment dans les cas où celui-ci serait partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. En particulier, la responsabilité du laboratoire pharmaceutique soutenant le projet ne pourra être retenue en cas d'annulation du versement de la dotation liée à un refus de l'Agence Régionale de Santé auprès de qui une soumission serait requise. De même, en cas de modifications législatives ou réglementaires impactant l'appel à projets, les « Aides à la Recherche » pourraient ne pas être remises à l'organisme lauréat sans que la responsabilité du laboratoire pharmaceutique soutenant le projet ne puisse être engagée et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse lui être réclamée.

Le 14 février 2025

Pr. Sylvie ROSSIGNOL
Présidente



Pr. Pascal BARAT
Vice-Président



Dr. Cyril AMOUROUX
Secrétaire

